



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00032**

portant approbation de la délibération n° 2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Rade de Brest, est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

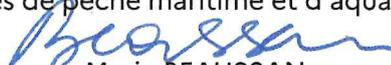
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-11537 du 28 juillet 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-041 « FILETS – NF – B » du 12 juin 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation:** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-I et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-040 DELIBERATION « FILET RADE DE BREST » DU 2 MAI 2024

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON AU FILET DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR RADE DE BREST

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche aux filets dans les eaux territoriales situées au large du Finistère dans le secteur de la Rade de Brest ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche aux filets dans les eaux territoriales situées au large du Finistère dans le secteur de la Rade de Brest ;

### ADOPTE

#### Article 1 – Définitions

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

#### Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales situées au large du Finistère dans le secteur de la Rade de Brest est soumise à la détention de la licence « FILET RADE DE BREST ».

2-2) Le périmètre du secteur est délimité comme suit (carte en annexe 1) :

En amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

La zone dite de l'Auberlac'h est interdite à la pêche aux filets. Elle est délimitée comme suit :

- au sud par le parallèle 48°18.800,
- à l'ouest par l'alignement Pointe d'Armorique - sud de l'île Ronde. L'alignement sud de l'île Ronde –pointe de Lanvéoc jusqu'à l'intersection du 48°18.800,
- à l'est par l'alignement Pointe du Rozegat - pointe de Lanvéoc, jusqu'à l'intersection du 48°18.800,
- au nord par la pointe de Rozegat, en suivant le trait de côte jusqu'à la pointe d'Armorique.

#### Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche aux filets en Rade de Brest est fixé à **33**.

#### **Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence**

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres.

#### **Article 5 – Ports de débarquement**

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans le département du Finistère dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

#### **Article 6 - Organisation de la campagne**

La pêche aux filets en Rade de Brest est ouverte toute l'année.

#### **Article 7 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

#### **Article 8 : Disposition diverse**

La délibération 2015-041 "FILET-NF-B" DU 12 JUIN 2015 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier le NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

